

MODIFICATION STATUTS ó CHAMBRE DE COMMERCE DE BRUXELLES V AG

VERSION ACTUELLE	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p>TITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE DE L'ASSOCIATION</p> <p>Article 1er : Il est constitué par les présentes une association sans but lucratif sous la dénomination de « Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles - Kamer voor Handel en Nijverheid van Brussel », en abrégé « Chambre de Commerce ó Kamer van Koophandel » ou « CCIB ó KHNb ».</p> <p>Cette association continue l'institution ayant existé précédemment sous diverses appellations et formes juridiques.</p> <p>Article 2 : Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à 1050 Bruxelles, 500 Avenue Louise.</p> <p>Article 3 : L'association a pour but de réaliser en toute indépendance :</p> <p>1° : la promotion de l'activité économique et du bien-être social dans la région bruxelloise en regroupant personnes physiques et morales, entreprises, groupements et associations attachés à cette promotion sur le plan régional, fédéral, européen et international;</p> <p>2° : la promotion, le soutien et la protection des intérêts spécifiques et généraux des entreprises commerciales, artisanales et industrielles, des travailleurs indépendants, des titulaires de professions libérales ainsi que des associations et groupements représentant ceux-ci ;</p> <p>3° : la participation aux initiatives des organismes représentatifs qui poursuivent les mêmes objectifs ;</p> <p>4° : l'affirmation et le soutien de la région bruxelloise comme point de rencontre et centre d'échanges pour les entreprises et indépendants des diverses régions du pays, de celles de l'Union Européenne et au-delà, sur le plan international le plus large.</p> <p>L'Assemblée Générale peut, par voie de modification aux statuts, adapter ou étendre ce but en vue duquel l'association a été constituée.</p> <p>Article 4 : Elle réalise ce but notamment en :</p> <p>1° : organisant des services destinés à aider les entreprises bruxelloises en général et ses membres en particulier dans l'exercice de leurs activités et à faciliter le développement de leurs relations</p>	<p>TITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE DE L'ASSOCIATION</p> <p>Article 1er : L'association sans but lucratif porte la dénomination de « Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles - Kamer voor Handel en Nijverheid van Brussel », en abrégé « Chambre de Commerce ó Kamer van Koophandel ó Brussels Chamber of Commerce » ou « CCIB ó KHNb ».</p> <p>L'association peut également exercer ses activités sous la marque « BECI » et/ou « Brussels Enterprises Commerce of Industry », en combinaison ou non avec son nom.</p> <p>Le site web de l'association est www.beci.be</p> <p>Cette association continue l'institution, qui existait auparavant sous divers noms et formes juridiques.</p> <p>Article 2 : Le siège social de l'association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 500</p> <p>Le Conseil d'Administration peut décider de déplacer le siège au sein de la Région de Bruxelles-Capitale sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire. Le conseil d'administration peut également décider d'ouvrir ou de fermer des succursales ou des bureaux d'exploitation.</p> <p>Article 3 : L'association a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Créer un cadre optimal pour un entrepreneuriat durable afin de contribuer fondamentalement à la prospérité et au bien-être de la région bruxelloise2. Construire le réseau professionnel le plus proche et le plus influent d'entreprises actives en région bruxelloise3. Être partenaire des entreprises et leur offrir une plateforme accessible de réseautage et de services au niveau local, régional, national et international4. En tant que représentant interprofessionnel et porte-parole des entreprises de la région bruxelloise, défendre leurs intérêts au niveau local, régional, national et international5. S'assurer qu'une appréciation appropriée soit accordée à la contribution fondamentale des entreprises à la prospérité et au bien-être de la région <p>Ces objectifs se doivent d'être réalisés en toute indépendance et indépendamment de toute politique partisane.</p>

<p>commerciales tant en Belgique qu'avec des entreprises établies à l'étranger;</p> <p>2° : leur assurant la formation permanente, la promotion sociale et le perfectionnement par l'organisation de réunions, colloques, congrès, séminaires et cours;</p> <p>3° :leur diffusant des informations dont l'objet se rattache directement ou indirectement à ces buts par l'édition et la publication d'études et de brochures périodiques ou non;</p> <p>4° : encourageant, par tous les moyens légaux, l'adoption de mesures conformes aux intérêts défendus par elle; en communiquant, lorsqu'elle le juge utile, aux autorités et en appuyant auprès d'elles les avis et les vœux de ses membres ;</p> <p>5° : leur fournissant des prestations rémunérées ou non ;</p> <p>6° : les soutenant et/ou en organisant tant en Belgique qu'à l'étranger la présence des entreprises bruxelloises dans des manifestations commerciales ou professionnelles de type foires, salons, colloques, journées de contact;</p> <p>7 : favorisant la création et l'affiliation d'associations professionnelles ;</p> <p>8 : mettant en œuvre des partenariats avec des organisations belges et étrangères représentatives du monde économique.</p> <p>Elle peut accomplir toutes opérations tendant à la réalisation directe ou indirecte de ce but.</p> <p>Article 5 : L'association est constituée pour une durée illimitée.</p> <p>TITRE II. : MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION</p> <p>SECTION I. : DISPOSITIONS COMMUNES</p>	<p>L'assemblée générale peut, en modifiant les statuts, adapter ou étendre l'objet pour lequel la société a été fondée.</p> <p>Elle atteint cet objectif, entre autres par :</p> <p>1 : l'organisation, rémunérée ou non, d'une large gamme de services dans le domaine intellectuel et matériel ;</p> <p>2: le développement de la formation continue, la promotion sociale et l'apprentissage tout au long de la vie;</p> <p>3: la diffusion d'informations directement ou indirectement liées aux buts de l'association et à ses activités par diverses publications;</p> <p>4 : le soutien ou l'organisation de la présence des entreprises bruxelloises tant en Belgique qu'à l'étranger ;</p> <p>5 : l'adoption, par tous les moyens légaux, de mesures correspondant aux intérêts représentés par l'association et en faisant connaître et en défendant les attentes de ses membres auprès des gouvernements au sens le plus large ;</p> <p>6 : la concertation et une étroite collaboration avec tous les groupes professionnels et interprofessionnels poursuivant un objectif similaire tout en maintenant leur autonomie</p> <p>7: l'établissement des partenariats avec des organisations belges et étrangères</p> <p>L'association peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes les transactions généralement quelconques (mobiliers et immobiliers), actions et actes juridiques et activités qui sont directement ou indirectement liés à son objet et qui sont nécessaires ou utiles à sa réalisation ou qui sont de nature à faciliter ou à promouvoir la réalisation du but de quelque manière que ce soit.</p> <p>Elle peut, entre autres, sans s'y limiter, exercer des mandats, être membre ou participer à d'autres associations, entreprises, syndicats ou groupements au sens le plus large du terme, existant ou à constituer, tant en Belgique qu'à l'étranger.</p> <p>L'assemblée générale peut, par une modification des statuts, modifier ou étendre l'objet pour lequel l'association a été fondée</p> <p>Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée.</p> <p>TITRE II : DES MEMBRES</p> <p>Article 5 : L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, les deux catégories en nombre illimité.</p> <p>Article 6 : Membres effectifs</p>
---	--

Article 6 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles se compose d'une part de membres effectifs, personnes physiques ou morales et, d'autre part, de membres adhérents, ces deux catégories en nombre illimité.

Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à 500, sauf si les conditions d'accréditation mises en place au sein de la Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique et applicables aux Chambres de Commerce belges en décident autrement.

Seuls les membres effectifs bénéficient de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. A l'exception de la présente section, toute référence dans les présents statuts au terme « membre », sans autre précision, vise le membre effectif.

Article 7 : Le titre de membre d'honneur peut être accordé par le Conseil d'Administration à des personnalités issues du monde économique ou politique, établies tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 8 : Le taux de la cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents est fixé par l'Assemblée Générale qui vote le budget, dans les limites déterminées aux articles 13 et 15 et en considération des catégories prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Les cotisations sont payables dès réception de la demande de paiement et sont dues pour l'exercice de l'exercice social.

Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation.

Article 9 : Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas sa cotisation. Il reste toutefois tenu d'acquitter les cotisations échues restant impayées.

Tout membre qui s'est rendu coupable d'un fait répréhensible peut être tenu de démissionner, sans préjudice de son exclusion éventuelle en cas de refus.

Article 10 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre menacé d'exclusion doit être admis à présenter ses explications.

Article 11 : Les membres en ce compris les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers, légataires ou représentants légaux d'un membre décédé ou d'un membre ayant perdu la personnalité

6.1 Seuls les membres effectifs jouissent des droits qui leur sont accordés par la loi ou par les présents statuts.

Lorsque le terme « membres » ou « membre » est utilisé dans les présents statuts sans autre explication, il signifie « membres effectifs ».

6.2 : Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi.

6.3 Les personnes physiques et morales peuvent adhérer en tant que membres effectifs pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues par les statuts et, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur.

6.4 Pour adhérer en tant que membre effectif de l'association, les membres candidats doivent remplir les conditions suivantes :

Etre une entreprise au sens de l'article I.1 du Code de droit économique ou plus généralement exerçant une activité économique ou ayant un intérêt particulier dans celle-ci et/ou y participant ;

Etre actif en région bruxelloise ou y avoir un intérêt économique

Souscrire au but désintéressé et l'objet de l'association

Faire preuve d'une éthique irréprochable

Dans le cas d'une personne morale: désigner un représentant qui doit être une personne physique qui exerce une fonction responsable au sein de la personne morale et qui fait preuve d'une éthique des affaires irréprochable

6.5 Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission. Il peut déléguer cette compétence au Comité Exécutif.

Le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif décident discrétionnairement.

Les refus d'admission ne doivent pas être justifiés.

6.6 Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations prévus dans le Code des Sociétés et Associations (ci-après CSA) , dans les statuts et, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur.

6.7 En adhérant à l'association, les membres s'engagent notamment aux obligations suivantes:

-Paiement de la cotisation

-Respecter et se conformer aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur ainsi qu'aux décisions des organes de l'association

-Ne pas nuire de quelque manière que ce soit aux intérêts de l'association ou de l'un de ses organes

juridique, ne peuvent prétendre au remboursement total ou partiel des cotisations versées, non plus qu'aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent davantage requérir une apposition de scellés ou un inventaire sur les biens et valeurs de l'association, ni en demander le partage ou la licitation.

SECTION II. : MEMBRES EFFECTIFS

Article 12 : Les demandes d'admission sont faites par écrit et signées par les candidats-membres. Elles impliquent de plein droit adhésion aux statuts et règlements de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles.

Les demandes sont publiées dans un ou plusieurs supports de la Chambre de Commerce et d'Industrie accessibles aux membres.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission. Il peut déléguer cette compétence au Comité Exécutif.

Les refus d'admission ne doivent pas être motivés.

Article 13 : Le montant de la cotisation ne peut excéder la somme de 100.000 euro par exercice.

SECTION III. : MEMBRES ADHERENTS

Article 14 : Seules les associations et groupements professionnels ayant pour but la représentation et la défense des intérêts spécifiques de leurs membres et/ou l'étude et le perfectionnement des sciences, arts ou techniques intéressant l'activité de ceux-ci peuvent demander leur admission en tant que membre adhérent.

Toute demande d'admission en tant que membre adhérent est adressée par les intéressés au Conseil d'Administration qui statuera sur la suite à y apporter. Il peut déléguer cette compétence au Comité Exécutif.

La demande d'admission implique de plein droit adhésion aux statuts et règlements de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles.

Les refus ne doivent pas être motivés.

Article 15 : Le montant de la cotisation ne peut excéder la somme de 20.000 euro par exercice.

Article 7 : Membres adhérents

7.1 En plus des membres effectifs, l'association peut également admettre des membres adhérents, y compris des membres honoraires.

7.2 Peuvent demander à être admis en tant que membre adhérent, les organisations qui ne répondent pas aux critères pour être membre effectif mais qui portent un intérêt particulier à l'organisation, veulent soutenir son action et contribuent de manière significative au développement socio-économique de la région.

7.3 Le pouvoir d'admettre les membres adhérents appartient uniquement au conseil d'administration, qui peut également déléguer ce pouvoir au comité exécutif.

La décision est discrétionnaire et ne doit pas être justifiée.

7.4 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à des personnalités du monde économique ou politique établies en Belgique et à l'étranger en raison d'un mérite particulier ou d'un lien particulier avec l'association. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, auquel cas la cotisation ne peut jamais dépasser le montant prévu à l'article 8.

7.5 Les droits et obligations des membres adhérents et des membres honoraires sont décrits dans les statuts et, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur.

7.6 L'admission en tant que membre adhérent ou honoraire, implique le respect des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur ainsi que des décisions des organes de l'association et de ne pas nuire à l'association et aux intérêts de celle-ci ou de ses organes de quelque manière que ce soit.

7.7 On ne peut pas être à la fois membre effectif et membre adhérent.

Article 8 : Cotisation

Le montant de la cotisation est déterminé par l'assemblée générale qui approuve le budget.

Le montant maximal de la cotisation s'élève à 250.000€ HTVA par an et par membre effectif ou adhérent, le cas échéant sur la base des catégories définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Le statut de membre n'est acquis que moyennant le paiement de la cotisation.

Personne n'est tenu au-delà du montant de sa cotisation.

<p>TITRE III. : ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE</p> <p>A. Conseil d'Administration</p>	<p>Si un membre n'a pas payé sa cotisation, il est présumé démissionnaire conformément à l'article 9 des présents statuts. Il reste toutefois tenu d'acquitter les cotisations échues restant impayées.</p> <p>Article 9 : Fin de l'adhésion des membres effectifs et des membres adhérents</p> <p>9.1 L'adhésion des membres effectifs et adhérents est d'une durée illimitée.</p> <p>9.2 Toutefois, l'adhésion prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> -De plein droit au moment du décès ou de la faillite du membre-personne physique concernée ; -De plein droit au moment de la dissolution ou de la faillite de l'entité juridique membre concernée ; -Lorsque le membre ne remplit plus les conditions pour être membre telles que prévues à l'article 6 et 7 des présents statuts ; -Si le membre concerné n'a pas payé sa cotisation ; -Par démission volontaire conformément aux conditions générales figurant sur la facture de la cotisation ; -En excluant le membre concerné. <p>9.3 Toutefois, l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que conformément aux conditions de la CSA.</p> <p>Article 10</p> <p>Les membres effectifs ou adhérents et notamment les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers légaux, légataires et représentants d'un membre décédé ou d'un membre déchu de la personnalité juridique, n'ont pas droit au remboursement total ou partiel des cotisations versées. Ils ne peuvent pas non plus faire valoir des droits sur le fonds social.</p> <p>Ils ne peuvent davantage requérir une apposition de scellés ou un inventaire sur les biens et valeurs de l'association, ni en demander le partage ou la licitation.</p> <p>Article 11 : Registre des membres</p> <p>Une liste des membres est tenue sous forme électronique au siège social de l'association.</p> <p>Le Conseil d'administration veille à ce que toutes les décisions relatives aux admissions, démissions et exclusions soient enregistrées.</p> <p>TITRE III.: CONSEIL D'ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE</p> <p><u>A. Conseil d'administration</u></p> <p>Article 12 : Composition</p>
--	--

Article 16 : La Chambre de Commerce et d'Industrie est administrée par un Conseil d'Administration composé de personnes physiques et dont le nombre est de 20 membres au moins et de 50 membres au plus.

Tout candidat doit avoir la qualité de membre ou être délégué par un membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie conformément aux règles prévues dans le règlement d'ordre intérieur, être actif en tant qu'indépendant ou occuper une fonction à responsabilité dans l'entreprise ou l'organisation socio-économique membre, jouir de ses droits civils et politiques, être Belge ou citoyen d'un état membre de l'Union Européenne et être âgé de moins de 65 ans ou moins de 70 ans pour le Président en fonction.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, conférer la qualité d'administrateur à des personnalités de nationalité étrangère hors Union Européenne, pour autant que leur nombre n'excède pas 1/6ème du nombre total des administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut, statuant à la majorité des trois quarts au moins de ses membres présents ou représentés, proposer à l'Assemblée Générale de nommer le Président définitivement sortant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles membre de droit du Conseil d'Administration pendant les 5 années qui suivent celles de sa présidence ou jusqu'à ses 70 ans si son anniversaire intervient avant l'écoulement des 5 années.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut conférer au responsable de la gestion journalière la qualité d'administrateur pendant sa fonction. L'Assemblée Générale peut toutefois mettre fin temporairement ou définitivement à cette qualité d'administrateur.

Article 17 : Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent être reçues par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie au plus tard le 31 août de chaque année.

Toutefois, le renouvellement d'un mandat en cours pourra être proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale sans candidature écrite préalable de l'intéressé et pour autant que celui-ci réponde aux conditions reprises à l'article 16 et à l'article 21 et qu'il n'ait pas fait savoir par écrit qu'il ne souhaitait pas le renouvellement de son mandat.

Le Président en fonction durant l'exercice qui précède l'Assemblée Générale ordinaire est de droit

12.1 Le Conseil d'administration est composé de personnes physiques avec un nombre minimum ne pouvant descendre en dessous du minimum légal et un nombre maximal de 50 administrateurs.

12.2 Le Conseil d'administration reflète l'entrepreneuriat de la région bruxelloise et est représentatif de la vie économique en ce qui concerne, entre autres, la taille d'entreprise, la répartition sectorielle et la valeur ajoutée. En outre, le conseil d'administration s'efforce également de trouver un bon équilibre entre les administrateurs féminins et masculins et de refléter la diversité et la pyramide des âges au sein de l'entrepreneuriat.

12.3 Seules les personnes physiques peuvent être nommées administrateurs.

Chaque candidat doit :

- avoir la qualité de membre ou être délégué par un membre de l'association ;
- exercer une activité économique en tant qu'indépendant ou exercer une fonction de direction à haute responsabilité au sein de l'entreprise ou de l'organisation socio-économique qui est membre ;
- être en possession de ses droits politiques et civils,
- respecter les normes les plus strictes en éthique des affaires ;
- faire preuve d'engagement nécessaire pour se mettre au service de l'association et de la réalisation de son objet ;
- ne pas avoir atteint l'âge de 67 ans ou, en ce qui concerne le président en fonction, avoir moins de 70 ans ;
- ne pas être titulaire d'un mandat politique actif en activité principale ou accessoire ;
- répondre au profil d'administrateur tel qu'éventuellement élaboré par un organe compétent désigné à cet effet par le règlement d'ordre intérieur

12.4 Le Conseil d'Administration peut, statuant à la majorité des trois quarts au moins de ses membres présents ou représentés, proposer à l'Assemblée Générale de nommer le Président définitivement sortant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles membre de droit du Conseil d'Administration pendant les 5 années qui suivent celles de sa présidence ou jusqu'à ses 70 ans si son anniversaire intervient avant l'écoulement des 5 années.

12.5 Chaque membre ne peut proposer qu'un candidat administrateur

12.6 Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut accorder au responsable de la gestion journalière la qualité d'administrateur pendant l'exercice de ses fonctions. Toutefois, l'assemblée générale peut mettre fin temporairement ou définitivement à cette qualité d'administrateur.

<p>candidat au mandat d'administrateur, pour autant qu'il n'ait pas atteint l'âge de 70 ans.</p> <p>L'honorariat de la plus haute fonction exercée dans le Conseil d'Administration peut être accordé par l'Assemblée Générale aux administrateurs ayant siégé effectivement pendant 10 ans au moins et définitivement sortants.</p> <p>Article 18 : Le vote pour la formation du Conseil d'Administration a lieu à la majorité des voix exprimées, hors abstentions.</p> <p>Il n'y a pas lieu à scrutin lorsque le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de mandats à conférer.</p> <p>Article 19 : Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président, un premier Vice-Président, deux Vice-Présidents et un Trésorier. Le Président doit, lors de l'attribution de son premier mandat, être âgé de moins de 65 ans.</p> <p>Article 20 : Sans préjudice de l'article 16, alinéas 4 et 5, les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un an.</p> <p>Les mandats sont renouvelables 4 fois de suite, puis ne le sont plus pendant un an. Toutefois, quels que soient ses mandats antérieurs, le Président est rééligible 4 fois consécutivement.</p> <p>A l'expiration de ce terme et par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration qui statue à la majorité des trois quarts au moins des administrateurs présents ou représentés, proroger durant maximum deux années consécutives le mandat d'administrateur du Président en exercice, pour autant qu'il n'ait pas atteint l'âge de 70 ans.</p> <p>Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.</p> <p>Article 21 : Les membres du Conseil d'Administration contractent par la seule acceptation de leur mandat l'obligation d'assister aux diverses séances auxquelles ils sont convoqués.</p> <p>Article 22 : Si au cours d'un exercice, par suite de démission, décès ou autre cause, le Conseil d'Administration n'est plus au complet, il ne devra être pourvu au remplacement du titulaire manquant que si le nombre de ses membres est inférieur à 20.</p> <p>Tout administrateur qui en cours de mandat ne répond plus aux conditions de l'article 16, à l'exception de la condition d'âge, est réputé d'office démissionnaire du Conseil d'Administration.</p>	<p>Article 13 6 Durée du mandat</p> <p>Les administrateurs sont élus à la majorité des voix exprimées, hors abstentions pour un mandat de 3 ans.</p> <p>Il n'y a pas lieu à scrutin lorsque le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de mandats à conférer.</p> <p>Les administrateurs sortants, dans la mesure où ils répondent toujours aux critères des présents statuts et du règlement intérieur, peuvent être reconduits une fois pour une même durée de 3 ans, puis ne le sont plus pour un an. Le renouvellement du mandat actuel peut être proposé à l'assemblée générale sans la candidature écrite préalable de l'intéressé, dans la mesure où celui-ci n'a pas indiqué qu'il ne souhaitait pas renouveler son mandat .</p> <p>Si un administrateur atteint l'âge de 67 ans au cours de son mandat, il continuera d'exercer son mandat jusqu'à son expiration.</p> <p>Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.</p> <p>L'honorariat de la plus haute fonction exercée dans le Conseil d'Administration peut être accordé par l'Assemblée Générale aux administrateurs ayant siégé effectivement pendant 10 ans au moins et définitivement sortants.</p> <p>Article 14 : En acceptant leur mandat, les membres du Conseil d'Administration s'engagent à assister aux différentes réunions auxquelles ils sont conviés.</p> <p>Un membre du Conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par l'Assemblée générale ou démissionner conformément au CSA. Il est réputé démissionnaire s'il ne remplit plus les critères de nomination prévus par les statuts et le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Article 15 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un premier Vice-Président, deux Vice-Présidents et un Trésorier pour une durée de 3 ans.</p> <p>A l'expiration de leur mandat, ils sont 2 fois rééligibles chaque fois pour une durée de 1 an, puis ne le sont plus pendant 3 ans.</p> <p>Leurs mandats ne sont pas rémunérés.</p> <p>Le président, vice-présidents et trésorier doivent être âgés de moins de 67 ans au moment de l'attribution de leur premier mandat.</p>
--	--

Article 23 : Le Président du Conseil d'Administration représente l'association en toutes circonstances.

Il convoque et préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif.

Il fait partie de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence momentanée, le Président est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut, par l'un des Vice-Présidents. Lorsque le Président n'est plus à même d'assurer ses fonctions d'une manière permanente, le premier Vice-Président assumera la Présidence ad interim jusqu'à une prochaine assemblée générale..

Article 24 : Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Il doit être convoqué lorsqu'un cinquième des administrateurs en fait la demande par écrit au Président.

Article 25 : Le Conseil d'Administration ne peut décider que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou représentés hors abstentions, sous réserve d'application de l'article 20, alinéa 3.

Les votes par procuration sont admis. Toutefois, aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 26 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et de disposition dans le sens le plus large, sans préjudice aux pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Il se prononce sur les demandes d'admission des membres effectifs et adhérents. Il peut déléguer cette compétence au Comité Exécutif.

Article 27 : Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de la réunion et un administrateur présent à cette dernière.

Article 28 : Les actes authentiques sont signés par le Président et un membre du Comité Exécutif. En cas d'empêchement du Président, celui est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut, par l'un des Vice-Présidents.

A l'égard des tiers et sans préjudice aux pouvoirs spéciaux délégués à des membres du Comité Exécutif

Article 16 : Le Président du Conseil d'Administration représente l'association en toutes circonstances.

Il/elle convoque et préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le comité exécutif.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Si le Président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions de manière permanente, le premier vice-président assumera les fonctions de président ad interim jusqu'à un prochain Conseil d'Administration.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Le conseil d'administration doit également être convoqué si un tiers des administrateurs en font la demande par écrit au président.

Article 18 : Convocations et votes

18.1 Les convocations sont faites, sauf en cas d'urgence, au moins 7 jours calendrier avant la réunion. Ceux-ci peuvent être envoyés par email, par la poste ou par tout autre moyen écrit ou électronique.

Les réunions du conseil d'administration peuvent également avoir lieu par des moyens de télécommunication modernes tels que la vidéoconférence ou la téléconférence.

18.2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sans compter les abstentions, sauf stipulation contraire du CSA, des statuts ou du règlement d'ordre intérieur.

18.3 Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas d'égalité des voix, celle du Président (ou de la personne qui le/la remplace) est prépondérante.

Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

19.1 Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et de disposition au sens le plus large, sans préjudice des pouvoirs réservés à l'assemblée générale par la CSA ou les statuts. Il statue sur les demandes d'admission des membres. Il peut déléguer ce pouvoir au Comité exécutif.

ou à des mandataires, tous les actes engageant l'association seront valablement signés par le Président ou son remplaçant visé à l'alinéa 1er de cet article, sans que ceux-ci aient à justifier à l'égard des tiers d'une délibération préalable du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif.

Les actes de gestion journalière sont signés par le responsable désigné ou son délégué.

Article 29 : Toutes les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration à l'initiative du Président ou de son remplaçant visé à l'article 23 et d'un membre du Conseil d'Administration.

Le responsable de la gestion journalière est habilité à introduire, de concert avec le Président, une action en justice si l'urgence le requiert. Dans ce cas, rapport sera fait à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 30 : Afin de préserver la neutralité politique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles, les membres ainsi que les anciens membres du Conseil d'Administration s'engagent à ne pas se prévaloir, dans le cadre d'une activité politique, des fonctions qu'ils remplissent ou ont remplies au Conseil d'Administration ou au Comité Exécutif.

Faute d'avoir observé cette prescription, leur candidature ultérieure au Conseil d'Administration ne serait pas recevable.

Au cas où un administrateur serait amené à assumer un mandat politique électif, il en informe le Comité Exécutif et s'engage à démissionner si le Comité Exécutif le lui demande.

B. Comité Exécutif et Gestion journalière

Article 31 : Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un Comité Exécutif et/ou à un ou plusieurs responsables de la gestion journalière

B.1. Comité Exécutif

Article 32 : Le Comité Exécutif est composé :

- du Président, des Vice-présidents et du Trésorier,
- de 7 membres au moins et 10 membres au plus choisis au sein du Conseil d'Administration,
- du (des) responsable(s) de la gestion journalière qui ne dispose pas d'un droit de vote sauf si celui-ci a été nommé administrateur en application de l'article 16 alinéa 5 ;

19.2 Le Conseil d'administration est compétent, entre autres, pour

- déterminer la stratégie globale de l'association et de suivre sa mise en œuvre;
- assurer le bon fonctionnement de l'association ;
- décider de la nomination et de la révocation des membres du Comité exécutif;
- établir les comptes annuels de l'exercice écoulé et - établir le budget de l'exercice suivant et de les soumettre à l'Assemblée générale ;
- adopter le Règlement de l'ordre intérieur et le modifier.

19.3 Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Comité exécutif et/ou à une ou plusieurs personnes(s) responsable(s) de la gestion journalière à l'exception de toute autre disposition contraire dans les statuts ou le Règlement d'ordre intérieur, des pouvoirs prévus au présent article et des pouvoirs attribués au Conseil d'administration en vertu du CSA.

Article 20 : Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées au procès-verbal et signées par le Président de séance et un administrateur présent à celle-ci.

Article 21: Les actes authentiques sont signés par le Président ou, en cas d'empêchement, par le premier Vice-Président ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents.

À l'égard des tiers et sans préjudice des pouvoirs spéciaux délégués à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou du Comité exécutif, tous les actes liant l'association sont valablement signés par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Premier Vice-Président ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents.

Les actes de gestion journalière sont signés par la personne responsable désignée ou son délégué.

Article 22

Toutes les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration à l'initiative du Président ou de son remplaçant visé à l'article 21 et d'un membre du Conseil d'Administration.

Le responsable de la gestion journalière est habilité à introduire, de concert avec le Président, une action en justice si l'urgence le requiert. Dans ce cas, rapport sera fait à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 33 : Les dispositions des articles 25 et 27 des statuts sont d'application au Comité Exécutif.

Article 34 : Le Comité Exécutif a notamment dans ses attributions :

- nommer un ou plusieurs responsables de la gestion journalière avec signature afférente à cette gestion et d'en déterminer la rémunération. Le responsable de la gestion journalière exerce sa fonction sous le contrôle du Président et assiste de droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif et des commissions ;
- démissionner le(s) responsable(s) de la gestion journalière et d'approuver les conditions de leur départ;
- créer des commissions permanentes ou temporaires lorsqu'il le juge utile au bon fonctionnement de l'association ;
- nommer les Présidents de ces commissions ;
- présenter au Conseil d'Administration toutes propositions qu'il se doit de soumettre à ses délibérations.

B.2. Gestion journalière

Article 35 : Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière à un ou plusieurs responsables avec usage de la signature afférente à cette gestion. Ce responsable a dans ses attributions tous les actes qui doivent être réalisés pour répondre aux besoins de la vie quotidienne de l'association, à l'exception de l'engagement, la rémunération et la démission de personnel de direction qui se décide de concert avec le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier.

De concert avec le Président, il est habilité à accomplir tous les actes qui ne justifient pas la réunion du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif en raison de la nécessité d'une décision rapide. Dans ce cas, rapport sera fait à la prochaine réunion du Comité Exécutif.

Les pouvoirs des délégués à la gestion journalière sont répartis par le Conseil d'Administration, s'ils sont au nombre de deux ou plus.

Le délégué à la gestion journalière pourra souscrire à des engagements au nom de l'association pour un montant maximum par acte qui sera fixé par le Conseil d'Administration

Article 23 6 Conflits d'intérêts

Lorsque le Conseil d'administration doit prendre une décision ou décider d'une opération relevant de sa compétence pour laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimonial contraire à l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant qu'une décision ne soit prise. Sa déclaration et l'explication de la nature du conflit d'intérêt sont consignées au procès-verbal de la réunion. Le conseil d'administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision.

En tout état de cause, l'administrateur en situation de conflit d'intérêts ne peut participer aux délibérations du conseil d'administration qui statue sur ces décisions ou opérations ni participer au vote. Si la majorité des administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. Si l'Assemblée générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'administration peut l'exécuter.

B. Comité exécutif

Article 24 : Composition

Le comité exécutif constitue un collège composé par: Le président, le trésorier et les vice-présidents Minimum 7 et max 10 membres élus au Conseil d'administration de l'association et en nombre égal des membres élus au Conseil d'Administration de l'Union des Entreprises de Bruxelles La ou les personnes responsables de la gestion journalière qui, toutefois, n'ont pas le droit de vote à moins d'être administrateur(s)

Les dispositions des articles 17, 18 et 20 sont applicables au Comité exécutif.

Toutefois, un membre du Comité exécutif ne peut être remplacé lors d'une réunion et doit participer en personne.

Article 25 : Le Comité exécutif a parmi ses responsabilités de:

-Nommer la (les) personne(s) responsable(s) de la gestion journalière et de déterminer sa rémunération

-Révoquer la (les) personne(s) responsable(s) de la gestion journalière et d'approuver les conditions de son licenciement

-Établir des commissions lorsque le Comité exécutif le juge utile au bon fonctionnement de l'association et/ou de ses activités

-Faire au Conseil d'Administration toute proposition que le Comité Exécutif devrait ou souhaiterait soumettre à ses délibérations.

C. Gestion journalière

Article 26 : La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion est confiée par le Comité exécutif à une ou plusieurs personnes(s) responsable(s), administrateur(s) ou non.

La personne responsable de la gestion journalière exerce ses fonctions sous la supervision du Président et assiste automatiquement à toutes les réunions du Conseil d'Administration et du Comité exécutif.

Il/elle peut, en accord avec le président, prendre des mesures qui, compte tenu de leur urgence, ne nécessitent pas l'intervention du conseil d'administration ou du comité exécutif. Dans ce cas, un rapport sera fait lors de la prochaine réunion du Comité exécutif ou du Conseil d'administration.

Lorsqu'il y a deux ou plusieurs personnes responsables de la gestion journalière, le Comité exécutif définit les pouvoirs de chacune d'entre elles ;

D. Comités spécialisés

Article 27 : Afin d'optimiser le fonctionnement de l'association, le Comité exécutif peut mettre en place des comités spéciaux tels qu'un comité d'audit, un comité de rémunération ou un comité de nomination

Ces comités sont mis en place sans préjudice des responsabilités et des pouvoirs du conseil d'administration et du comité exécutif.

E. Représentation

Article 28 § Représentation extérieure

28.1 Le conseil d'administration, en tant que collège, représente l'association dans tous les actes en matière judiciaire ou extra-judiciaire

28.2 Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en matière judiciaire et extra-judiciaire par :

i) le Président ou son remplaçant conformément à l'article 21

(ii) le responsable de gestion journalière dans son domaine de compétence

iii) des mandataires spéciaux dans les limites du mandat qui leur a été donné par l'organe compétent.

TITRE IV. : ASSEMBLEE GENERALE

Article 36: L'Assemblée Générale se compose des membres effectifs de l'association en règle de cotisation. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnu par la loi ou les présents statuts.

Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative.

Article 37 : Une Assemblée Générale des membres a lieu chaque année à Bruxelles, dans le courant du mois d'octobre, au siège de l'association ou dans tout autre local indiqué dans la convocation.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

1° La présentation du rapport du Conseil d'Administration sur les activités et la situation financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie pendant l'exercice écoulé;

2° Le rapport du commissaire-réviseur ;

3° L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours;

4° La fixation du montant de la cotisation pour l'exercice en cours;

5° La décharge aux administrateurs et au commissaire réviseur;

6° Les élections au Conseil d'Administration ;

7 Le cas échéant, la désignation du commissaire réviseur.

Article 38 : Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées, soit par la voie du bulletin de la Chambre ou par circulaire, soit par la voie de la presse ou par voie électronique, à l'initiative du Conseil d'Administration représentée par le Président ou de celui qui en remplit les fonctions.

Elles sont faites au moins 8 jours à l'avance.

Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut se prononcer que sur les objets qui y sont inscrits.

Article 39 : L'assemblée est convoquée chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou si la demande motivée, avec indication de l'ordre du

TITRE IV 6 ASSEMBLEE GENERALE

Article 29 :

29.1 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs qui ont payé leur cotisation. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le CSA ou les présents Statuts. Tous les autres pouvoirs relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote, chaque membre disposant de 1 voix.

Les membres adhérents et les membres honoraires peuvent être présents avec voix consultative.

29.2 Un membre peut être représenté par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut être porteur que de maximum 2 procurations.

Article 30 : Une assemblée générale a lieu chaque année à Bruxelles au cours du mois d'octobre au siège social de l'association ou à un autre endroit mentionné dans la convocation.

L'ordre du jour contient obligatoirement:

1° Le rapport du Conseil d'Administration sur les activités et la situation financière de l'association au cours de l'année écoulée ;

2° le rapport des commissaires-réviseurs

3° l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé et du budget de l'exercice en cours ;

4° la détermination du montant des cotisations pour l'exercice en cours ;

5° la décharge des administrateurs et du commissaire réviseur

6° les élections au Conseil d'administration;

7 le cas échéant, la désignation du commissaire réviseur et ses honoraires

Article 31 : Convocations

31.1 L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

31.2 La convocation doit être envoyée au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée générale à tous les membres, administrateurs et commissaire réviseur par lettre, courrier électronique, par tout support écrit ou électronique, ou par une annonce dans un périodique distribué par l'association. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée

jour, en est faite par écrit et signée par un cinquième des membres au moins.

Article 40 : Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 41 : L'assemblée est présidée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles ou à son défaut par le premier Vice-Président ou à défaut, par l'un des Vice-Présidents. Le Président de séance désigne le secrétaire. Les Vice-présidents, Trésorier et responsable(s) de la gestion journalière, présents, complètent le bureau de l'assemblée.

Article 42 : Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 43: D'une manière générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des voix hors abstentions, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 44: Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'Assemblée Générale comportant modification aux statuts, dissolution volontaire de l'association, exclusion d'un membre, ne seront valablement prises que moyennant le respect des conditions spéciales requises par la loi.

Article 45 : Toute proposition relevant de la compétence de l'Assemblée Générale, signée par un vingtième des membres au moins, doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée et figurer dans l'avis de convocation de celle-ci.

Article 46 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée et le responsable de la gestion journalière, ainsi que par les membres de l'assemblée qui le demandent. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social et sont publiés dans un ou plusieurs supports accessibles aux membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles ainsi qu'aux tiers.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil d'Administration.

TITRE V : COMMISSIONS

par au moins 1/20ème des membres est inscrite à l'ordre du jour.

31.3 La convocation de l'assemblée générale ordinaire (i) ou extraordinaire (ii), selon le cas, est également obligatoire lorsque (i) au moins 20% (vingt pour cent) ou (ii) au moins 30% (trente pour cent) des membres du Conseil d'Administration le demandent.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale sera convoquée dans les 21 (vingt et un) jours suivant la demande et se tiendra au plus tard 40 (quarante) jours après cette demande.

31. 4 Une copie des documents qui doivent être remis à l'assemblée générale en vertu du CSA est transmise sans délai aux membres, administrateurs et commissaire réviseur qui en font la demande.

Article 32: La séance est présidée par le Président ou, en son absence, par le premier Vice-Président ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire.

Les vice-présidents présents, le trésorier et la ou les personnes responsables de la gestion journalière complètent le bureau de la réunion.

Article 33 : Sauf disposition contraire du CSA, la réunion est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple des voix, les abstentions ne comptant ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

Article 34 - Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée générale modifiant les statuts, la dissolution volontaire et l'exclusion d'un membre ne seront valablement prises que conformément aux conditions particulières requises par le CSA.

Article 35 : En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante

Article 36 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal et signées par le président de l'assemblée et la personne responsable de la gestion journalière, ainsi que par les membres de l'assemblée générale qui en font la demande.

Ils sont consignés dans un registre sous forme de livre ou sous forme électronique qui est conservé au siège social de l'association où les membres peuvent les consulter conformément aux dispositions de la CSA. Les tiers qui démontrent un intérêt personnel spécifique à cet égard peuvent soumettre une demande d'accès au registre au Comité exécutif, qui

Article 47 : Il peut être institué à l'initiative du Comité Exécutif, des commissions permanentes ou temporaires pour l'étude de questions intéressant la Chambre de Commerce et d'Industrie ou pour la réalisation à terme fixe d'objectifs spécifiques.

Les travaux et conclusions de ces commissions demeurent confidentiels jusqu'à approbation par le Comité Exécutif de la Chambre de Commerce et d'Industrie, qui décide de la suite à leur donner.

Si l'intérêt de la Chambre de Commerce et d'Industrie lui semble le commander, son Président peut autoriser de déroger à cette règle. Le Comité Exécutif sera informé de cette dérogation à sa plus prochaine réunion. .

La composition, le fonctionnement et la présidence de ces commissions sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE VI. : BUDGET ET COMPTES

Article 48 : L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Chaque année au 30 juin, les écritures comptables sont arrêtées et le Conseil d'Administration approuve les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice suivant qui seront soumis à l'assemblée générale.

Ces documents sont mis à la disposition des membres au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie pendant une période d'au moins 8 jours précédant la date de l'Assemblée Générale.

Article 49 : Sauf dispositions légales plus restrictives, l'Assemblée Générale désigne un commissaire réviseur, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, et fixe ses émoluments. Le commissaire-réviseur communique au Comité Exécutif les suggestions, recommandations ou remarques qu'il se doit de formuler à l'occasion de l'exécution de sa mission.

TITRE VII. : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 50 : L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

Article 51 : En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 52 : L'actif net, après apurement des dettes et charges, sera attribué à une organisation poursuivant des buts similaires ou connexes suivant décision de l'Assemblée Générale.

statue sur ces demandes sur une base discrétionnaire, sans obligation de motivation.

Des copies ou extraits en vue de la production de procédures judiciaires ou ailleurs sont signés par le Président, par le premier Vice-Président, par la personne responsable de la gestion journalière ou par deux membres du conseil d'administration.

TITRE V- BUDGET ET COMPTES

Article 37 :

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Chaque année au 30 juin, Le Conseil d'Administration arrête les écritures comptables et établit le budget de l'exercice suivant pour être soumis à l'assemblée générale.

Ces documents sont mis à la disposition des membres au siège de l'Association pendant une période d'au moins 15 jours précédant la date de l'Assemblée Générale.

Article 38 : Sauf dispositions légales plus restrictives, l'Assemblée Générale désigne un commissaire réviseur, chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels, la régularité par rapport au CSA et statuts et les opérations qui doivent être repris dans les comptes annuels. Il/elle est choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise par l'Assemblée générale qui fixe ses émoluments.

TITRE VI 6 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 39 : L'association peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale qui agit dans les conditions requises par la CSA

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, sauf en cas de dissolution et de liquidation en un seul acte.

Article 40 : L'actif net sera, après règlement des dettes et des dépenses, affecté à une organisation

<p>TITRE VIII. : ATTRIBUTION DE JURIDICTION</p> <p>Article 53: Toute contestation entre la Chambre de Commerce et d'Industrie et ses membres relative à l'application ou l'interprétation des statuts et règlements fera l'objet d'une médiation. Au cas où la médiation devrait échouer, il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de Bruxelles.</p> <p>En cas de divergences entre la version française et la version néerlandaise des statuts ou en cas de problèmes d'interprétation, la version française prévaut.</p> <p>TITRE IX. : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR</p> <p>Article 54 : Le Comité Exécutif élabore un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts.</p> <p>Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration qui statue conformément à l'article 25. Il en va de même pour toute modification éventuelle aux articles de ce règlement d'ordre intérieur.</p> <p>TITRE X. : DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>Article 55 : Les modifications statutaires entreront en vigueur au 1er juillet 2005 sauf dispositions légales plus restrictives.</p>	<p>poursuivant des fins similaires ou connexes, conformément à la décision de l'assemblée générale.</p> <p>TITRE VII 6 REGLEMENT d'ORDRE INTERIEUR</p> <p>Article 41 : Les statuts peuvent être complétés et/ou concrétisés dans un règlement d'ordre intérieur Celui-ci ne peut déroger à l'ordre public et aux dispositions légales impératives ou les statuts. Il ne peut affecter les droits des membres, les pouvoirs des organes ainsi que l'organisation et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale.</p> <p>Toute modification du règlement d'ordre intérieur est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Toute modification doit être insérée dans le règlement d'ordre intérieur pour proposer aux membres un règlement d'ordre intérieur constamment actualisé. La modification entre en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration.</p> <p>TITRE VIII 6 DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Article 42 : Tout différend entre l'association et un ou plusieurs membres concernant l'application et l'interprétation des présents statuts et règlements sera résolu par la médiation. En cas d'échec de la médiation, une attribution exclusive de compétence sera effectuée au profit des tribunaux compétents de Bruxelles.</p> <p>Article 43 : En cas de conflit entre la version française et néerlandaise des statuts ou en cas de problèmes d'interprétation, le texte néerlandais prévaut.</p> <p>Article 44 : Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera organisé conformément à la CSA.</p> <p>Les dispositions du CSA auxquelles aucune dérogation valable n'aurait été faite et les clauses qui seraient contraires au CSA sont réputées non écrites.</p>
---	--